

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-242/CC/SG**  
**du 06 décembre 2016 relative à la requête**  
**de Monsieur KONE LASSINA**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**  
**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur KONE LASSINA, en date du 05 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 071/2016/EL ;

**Ouï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant** que par la requête sus visée, Monsieur KONE LASSINA, opérateur économique domicilié à Bouaké, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'invalidation de la candidature de Monsieur TOURE SOULEYMANE, candidat aux élections des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°060 de Bouaké-ville ;

**Considérant** qu'au soutien de son action, le requérant expose que l'intéressé était impliqué dans les pillages et saccages d'infrastructures publiques ou privées survenus à Bouaké courant juillet 2016, lors des manifestations de mécontentement des populations contre la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ;

**Qu'il** en conclut que le mis en cause n'est pas de bonne moralité et n'est donc pas digne de siéger à l'Assemblée nationale ;

**Considérant**, sur la recevabilité, que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est donc régulière et mérite d'être déclarée recevable ;

**Considérant**, sur le fond, qu'il résulte des investigations menées par la juridiction constitutionnelle auprès de différents services de sécurité qu'effectivement, profitant des manifestations de mécontentement des populations de Bouaké à l'égard de la CIE, un groupe de personnes, dont Monsieur TOURE SOULEYMANE, avait initié un projet de déstabilisation des institutions de l'Etat, ainsi qu'il ressort, tant de leurs communications téléphoniques que de l'audition des individus appréhendés à l'occasion de ces évènements ;

**Qu'**au cours de leur audition, les nommés CISSE BANGALY alias « BLINDE », FODE DOUKOURE, KONE MAMADOU alias « GROTTTO, et MAGASSOUBA MOUSSA alias « MAGASS », ont tous reconnu être des hommes de main de TOURE SOULEYMANE, en précisant par ailleurs que ce dernier, toujours dans la perspective d'attenter à la sûreté de l'Etat, entretenait des groupes d'ex combattants des Forces nouvelles démobilisés, mais encore mécontents de leur sort actuel, ainsi que des soldats déserteurs de l'Armée Burkinabé, entre autres, Nikiéma et colonel Gaz, sans autres précisions ;

**Considérant** que ces faits d'une extrême gravité, relevés par les services de sécurité, sont de nature à entacher profondément la moralité de Monsieur TOURE SOULEYMANE et de le marquer d'une indignité incompatible avec la qualité de Député de la nation ;

**Considérant** que les éléments sus exposés commandent de déclarer bien fondée la requête de Monsieur KONE LASSINA et, en conséquence, d'invalider la candidature de TOURE SOULEYMANE, ainsi que celle de ses co-listiers, et de les radier de la liste des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare la requête régulière et recevable ;

**Article 2** : Dit que ladite requête est fondée, invalide la candidature Monsieur TOURE SOULEYMANE ainsi que celle de ses co-listiers, et ordonne leur radiation de la liste des candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs KONE LASSINA, et TOURE SOULEYMANE, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 06 décembre 2016

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**